

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Audience du 22 juin 2005
Décision du 20 septembre 2005

Vu la plainte déposée le 02 novembre 2004 par M. Pierre BEGUERIE Pharmacien Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine, contre Mme A pharmacien ... pour infractions aux dispositions de la déontologie pharmaceutique et en particulier aux articles R 5132-6, R 4235-12, R 4235-61 et 62, R 4235-2 du code de la santé publique ;

Vu la plainte déposée le 14 février 2005 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, contre Mme A pour infractions aux dispositions de la déontologie pharmaceutique et en particulier aux articles R 5132-6, R 5132-9, L 5132-8, (sanctions pénales à l'article L 5432-1) R 4235-10, R 4235-12, R 4235-48, R 4235-61 du code de la santé publique

Vu la lecture du rapport d'enquête ;

Vu Mme A assistée de son conseil, en ses explications et ses réponses aux questions des membres de la chambre de discipline ;

Attendu que Mme A a eu la parole en dernier ;

Le 3 septembre 2004, Mme A a délivré à Mlle C, âgée de 14 ans et demi, et ce, sans prescription médicale.

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine a traduit devant la chambre de discipline Mme A qui exploite avec Mme B une pharmacie située ... — plainte du 2 novembre 2004.

Par ailleurs, par courrier du 28 octobre 2004, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine saisissait la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine d'une demande d'inspection de la pharmacie AB. Cette demande était accompagnée d'une copie de plainte de M. C du 17 septembre 2004 auprès du bureau de police de ... : la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à son tour déposait plainte auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine le 14 février 2005.

Ces deux plaintes — du président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine seront jointes et ne donneront lieu qu'à une seule décision.



Mme A a reconnu avoir délivré à cette jeune fille une boîte de Alprazolam Biogaran 0.25 mg sans ordonnance médicale ; elle indiquait à la pharmacienne que ce médicament était pour sa mère et connaissant le contexte familial difficile, Mme A a accepté de fournir le produit demandé pour «dépanner».

Les faits sont avérés. La pharmacienne connaissait la jeune fille et a déclaré avoir agi par souci d'humanité. En conciliant la gravité relative de l'acte, et son absence de conséquence sur la santé, il échet de prononcer a l'encontre de Mme A une interdiction de l'activité professionnelle pendant trois jours.

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré

DECIDE :

Article 1: Joint la plainte du 2 novembre 2004 et celle de la Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 14.02.2005 Mme A aura une interdiction de l'activité professionnelle pendant trois jours. Dit que cette suspension s'exercera du 9 et 10 au 11 janvier 2006.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme A, M le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de l'Aquitaine. M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, M. le Ministre de la Santé et des solidarités.

Ont pris part au délibéré :

M. MONTAMAT, Président de la Chambre de Discipline,
MM. BOUGNIOT, COURBIN, DALIER, DEGUIN, GELINEAU, JAGUENAUD,
LABARTHE, MEYER, MOREAUX, ROBERT, WEBERT-HOLTZSCHERER,
Mesdames AUGROS, DARRIGADE, PARAIN.

Cette affaire examinée le 22 juin 2005 a été mise en délibéré au 20 septembre 2005 et rendue publique par affichage le 20 septembre 2005.

Le Président

Louis MONTAMAT

Signé